

**Zeitschrift:** Macolin : revue mensuelle de l'École fédérale de sport de Macolin et Jeunesse + Sport  
**Herausgeber:** École fédérale de sport de Macolin  
**Band:** 50 (1993)  
**Heft:** 6  
  
**Rubrik:** Jeunesse + Sport

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Le petit monde des moniteurs/trices J+S

### Perte de reconnaissance

Hans Altorfer, chef de l'information à l'EFSM  
Traduction: Yves Jeannotat

*Le titre de moniteur ou de monitrice J+S n'implique pas la seule responsabilité de donner des leçons ou de diriger des entraînements avec compétence. Cette qualité confère en plus, à celui qui en est investi, une responsabilité précise vis-à-vis des jeunes concernés, vis-à-vis de l'Etat, du législateur et du bailleur de fonds. Il en va bien sûr de même en ce qui concerne les formateurs, les conseillers et les experts. Dans ce numéro de MACOLIN et dans ceux qui vont suivre, nous aborderons et analyserons ponctuellement les facettes les plus importantes de cette problématique. Les moniteurs J+S, formateurs, conseillers et experts qui aimeraient voir traiter une question d'ordre général en rapport avec leur activité, peuvent sans autre nous en faire part.*

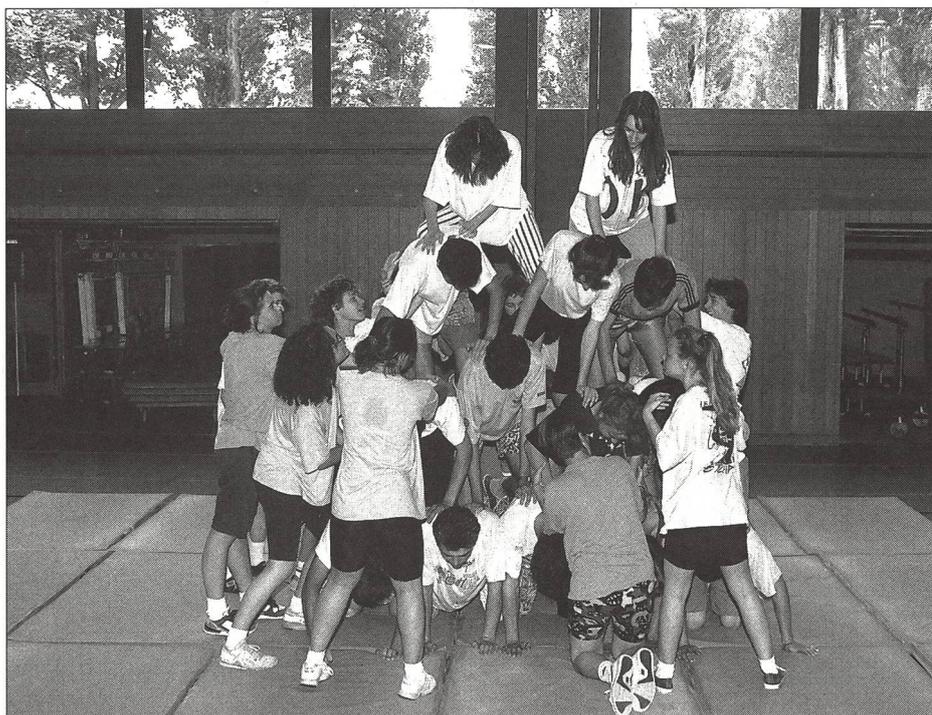
### Rabais spécial pour les groupes Jeunesse + Sport

En train, en bus ou en bateau...  
65 pour cent de réduction sur les prix ordinaires.

Demandez le prospectus à votre service J+S



CFF



*Quelque part, le moniteur surveille! Sa responsabilité est à la mesure de la confiance qui est mise en lui.*

Nous avons demandé, dans un premier temps, à Charles Wenger, chef de la section de l'office Jeunesse + Sport, de nous décrire les cas qui, malheureusement, peuvent aboutir au retrait de la qualification de moniteur/trice.

Les bases légales sont fixées par l'ordonnance du Département fédéral de

l'intérieur (DFI) relative à Jeunesse + Sport. On y lit: le service J+S d'un canton peut retirer la reconnaissance à un moniteur *s'il commet intentionnellement ou par négligence grave une infraction à ses devoirs de moniteur.*

Ces obligations sont précisées par l'art. 22 de l'ordonnance mentionnée. A

partir de 1994, ce dernier sera complété de la façon suivante: *Des mesures administratives ou financières peuvent être prises contre le moniteur qui ne respecte pas les directives en vigueur.*

Le Guide administratif contient également un passage concernant la reconnaissance de moniteur. Il y est mentionné, au point 10.10, ce qui suit: *En cas d'irrégularité, le service cantonal est compétent pour le retrait de la reconnaissance de moniteur.*

Ce sont donc les cantons qui détiennent la compétence de prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre d'un moniteur coupable de négligence fautive.

Dans la pratique, cela peut signifier à peu près ce qui suit: dans les cas de fautes mineures, par exemple si la relation moniteur-participants ne satisfait pas aux prescriptions d'organisation, le cours de branche sportive peut être totalement ou partiellement annulé. S'il s'agit d'une faute grave – je pense à une falsification du contrôle des présences par exemple –, le cours de branche sportive peut être déclaré nul avec remboursement total ou partiel des indemnités versées. En outre, un retrait momentané ou définitif de la reconnaissance de moniteur peut être décidé. Une sanction semblable sera également prononcée si, en raison de la gravité d'un cas (fraude évidente ou atteinte à la pudeur), le moniteur s'est vu infliger une condamnation pénale. ■